



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE CURTIL-SOUS-BUFFIERES - 71520

DECISION DU MAIRE n° 010/2026

fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de ORANGE Exercice 2026

Le Maire de la commune de Curtil-sous-Bufferières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération du 12 août 2008, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération 12 août 2008 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

DECIDE :

Article 1 – La commune versera au titre de sa **contribution 2026** au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de 85 € équivalente au produit total de la **RODP** versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année **2025**.

Article 2 – Calcul de la **RODP 2026** au Fonds de Mutualisation Télécom :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour **2026** en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

Taux 2026 appliqués au patrimoine 31/12/2025 et correspondant à la Contribution 2027 au FMT

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49.11	65.49	selon permission de voirie	32.74
Domaine public <u>non</u> routier communal	1 637.14	1 637.14	selon permission de voirie	1 064.14

Compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, ce montant s'établit comme suit :

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En aérien : 65.49 € X 1,317 km = 86.25 €

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE 86.25€ soit 86€.

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Article 3 – M. le secrétaire de mairie ou M. le Directeur général des services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

..... Fait à Curtil-sous-Buffières le 12 mai 2026

..... Le Maire- Olivier GIL

L'adjoint délégué



** On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
Le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.*